

Protection des normes du travail pour les travailleur·euse·s domestiques au Nouveau-Brunswick

Publié en mars 2026

Au Nouveau-Brunswick, les travailleur·euse·s domestiques ne bénéficient pas des protections prévues par les normes du travail, en raison de la définition du terme « employeur » dans la *Loi sur les normes d'emploi*.¹ Par conséquent, les travailleur·euse·s qui effectuent des tâches domestiques dans la résidence privée de leur employeur·euse, telles que la garde d'enfants et l'entretien ménager, n'ont pas de garanties relatives au salaire minimum, aux pauses, aux congés payés et à d'autres droits fondamentaux. Les travailleur·euse·s domestiques n'ont également aucun recours concernant certains problèmes d'emploi avec leurs employeur·euse·s, tels que le non-paiement de leur salaire.

Au Canada, le travail domestique est presque exclusivement effectué par des femmes,² dont beaucoup sont issues de minorités raciales, immigrées, migrantes et/ou sans papiers.³ Or, puisque leur travail s'effectue à l'abri des regards, dans le domicile de l'employeur·euse, les employé·e·s domestiques sont exposé·e·s à un fort risque d'exploitation⁴ – et encore davantage s'ils/elles habitent chez leur employeur·euse ou ont un statut d'immigration précaire.^{5,6}

Exclure les travailleur·euse·s domestiques de la protection des autres travailleur·euse·s enfreint l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés : cela affecte de manière disproportionnée les femmes, en leur refusant un avantage et en perpétuant leur désavantage historique.

L'action d'inclure les travailleur·euse·s domestiques dans les protections relatives aux normes du travail doit s'accompagner d'une lutte contre la classification erronée des travailleur·euse·s. Même lorsqu'ils/elles ne sont pas explicitement exclu·e·s des protections en matière d'emploi, les travailleur·euse·s domestiques peuvent néanmoins se voir refuser les protections relatives aux normes du travail s'ils/elles sont catégorisé·e·s à tort comme des entrepreneur·euse·s indépendant·e·s plutôt que comme des employé·e·s. Ce problème est particulièrement aigu avec l'essor du travail à la demande sur les plateformes.⁷

Le travail domestique est un travail valable et utile. Les travailleur·euse·s domestiques aident à combler les besoins fondamentaux des ménages et ils/elles fournissent des soins essentiels à des personnes du Nouveau-Brunswick. La demande pour ce type de travail ne fera qu'augmenter avec le vieillissement de la population de la province.

Recommandations du FAEJ

Le FAEJ demande au gouvernement du Nouveau-Brunswick d'apporter les modifications suivantes à sa *Loi sur les normes d'emploi* :

1. Supprimer l'exclusion des employeur·euse·s qui emploient des personnes « dans [leur] maison privée ou autour de celle-ci » de la définition du terme « employeur », et
 - a. Adopter une définition des « heures de travail » qui inclut les périodes pendant lesquelles les employé·e·s doivent être à la disposition de leur employeur·euse, telles que les temps d'attente et les temps de sommeil;⁸
 - b. Adopter des normes minimales concernant les mesures d'accommodement fournies par l'employeur·euse; et
2. Modifier la définition du terme « employé[e] » afin d'établir des critères permettant de distinguer les entrepreneur·euse·s indépendant·e·s des employé·e·s. Ces critères devraient être fondés sur la recommandation n° 198 de l'Organisation internationale du travail⁹ ainsi que sur les recommandations des syndicats du Nouveau-Brunswick.¹⁰

Faits en bref



Le Nouveau-Brunswick est la seule province qui exclut complètement les travailleur·euse·s domestiques de la législation sur les normes du travail.



L'exclusion du travail domestique du cadre des normes du travail est avant tout une question d'égalité des genres, puisque les femmes représentent 90 % du nombre total de travailleur·euse·s domestiques au Nouveau-Brunswick.¹¹



Dans le secteur des soins, le travail domestique se caractérise généralement par les salaires les plus bas et les conditions de travail les plus précaires.¹²